

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE ACTION SOCIALE/SECTEUR RETRAITES**ARR2023_0270****ARRÊTÉ****OBJET : CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 6 ALLÉE DES NOYERS À NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**CONSIDÉRANT** la création du corps de professeur des écoles par le décret n°93.680 du 1er août 1990,**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,**CONSIDÉRANT** la nomination de Monsieur Jean-Pierre Ribette, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire des Tilleuls à Noisiel.**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** Est concédé par utilité de service à Monsieur Jean-Pierre Ribette, le logement situé 6 allée des Noyers à Noisiel (77186).Ce logement de type F4 de 93,22 m² environ comprend :

- une salle ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer.

Cette date du 31 août 2023 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.

ARTICLE 3 : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 797,83 euros, ramenée à 678,16 euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

1/2



Un dépôt de garantie d'un montant de 633,00 euros, correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 15%, a été versé à la signature du premier contrat, en date du 1er janvier 2020.

ARTICLE 4 : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 : Le logement concédé sera utilisé par Monsieur Jean-Pierre Ribette pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

ARTICLE 6 : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre Ribette ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,